

COMMUNE DE MIREPOIX
(Ariège)

| | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------------------------------------|----|----------|----|--------|-------|-------|----|-----|---|---------|---|---------|----|
| Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal | | | | | | | | | | 29/2015 | | | |
| Total memb | 23 | Exercice | 23 | Convoc | 16/06 | Prés. | 15 | Abs | 8 | Proc. | 3 | Votants | 18 |

Par suite d'une convocation en date du seize juin deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt-trois juin deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Absents excusés : JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic.

Procurations : JOLIBERT Marie-Christine à DILLON Valérie, ANGLADE Jordane à CATALA Fabien, BIARD Ludovic à QUILLIEN Nicole.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Modification des statuts du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège (S.D.C.E.A.)

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que le Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège, réuni le 17 avril 2015 en Assemblée Générale, s'est prononcé favorablement pour modifier ses statuts. La modification statutaire proposée est principalement liée au dossier de déploiement de bornes et recharges électriques.

En effet, pour que le Syndicat puisse déposer pour le compte de ses communes adhérentes un projet d'ampleur départementale et obtenir ainsi les aides de l'ADEME, il est nécessaire qu'il obtienne le transfert de cette compétence de la part des communes, tel que décrit à l'article L224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification permet également, au-delà de quelques ajustements rédactionnels, de positionner les éclairages festifs que le Syndicat propose aux communes dans les activités annexes et complémentaires plutôt qu'en compétence obligatoire avec l'éclairage public.

Enfin, compte tenu de la forte implication du Syndicat, non seulement dans les énergies électrique et gazière, mais également dans la maîtrise et la juste application de celles-ci, il est apparu opportun de donner une nouvelle dénomination au Syndicat qui s'intitulera désormais Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège, sous le signe SDE09.


LE CONSEIL MUNICIPAL


Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à la majorité,
(1 abstention : BAJAN Andrée)

- **Approuve** les modifications statutaires proposées et adopte les statuts joints à la présente délibération,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Suppléant de M^{me} Le Maire


PIERRE GARCIA



REÇU EN PREFECTURE
le 24/06/2015
Application agréée E-legalite.com

STATUTS

Du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 21 avril 1951 fut créé, entre des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Ariège, un Syndicat dénommé : Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège.

Ce Syndicat, en ce qui concerne l'objet statutaire, fut modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février 1970, 7 mai 1993, 10 Novembre 1998, 11 avril 2002 et 23 avril 2004.

Il s'agit d'un syndicat mixte qui relève des dispositions de l'article L5711-1, et L 5212-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Il comprend l'ensemble de communes du département de l'Ariège.

Le syndicat est désormais dénommé Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09).

Il est désigné ci-après par << Syndicat >>.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

ARTICLE 1: EN MATIERE D'ENERGIE ELECTRIQUE

1-1 Pour les collectivités membres placées sous le régime de la concession de distribution d'électricité:

1.1.1. Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique ainsi qu'à la fourniture d'électricité.

A ce titre il exerce les droits et prérogatives résultant pour les communes et groupements de communes, des textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'utilisation de l'énergie électrique tels que de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 Février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le Syndicat représente les collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.

1.1.2. Le Syndicat contrôle le bon accomplissement des missions de service public et contrôle le réseau de concession. Il veille au respect du contrat de concession.

1.1.3. Le Syndicat assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

1.1.4. Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité relève du concessionnaire.

Les éléments interconnectés du réseau public d'électricité situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

1.1.5. Le Syndicat est maître d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploite ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.

1.1.6. Le Syndicat réalise dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T. directement ou par l'intermédiaire du concessionnaire des actions tendant à la maîtrise de la demande d'électricité.

1.1.7. Le Syndicat met en application, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie.

1-2 Pour les collectivités membres desservies par une régie d'électricité:

1.2.1. Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité relève de la régie d'électricité.

1.2.2. Le Syndicat représente les collectivités, dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.

1.2.3. Le Syndicat assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

1.2.4. Le Syndicat est maître d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploite ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.

1.2.5. Le Syndicat réalise dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T. directement ou par l'intermédiaire de la régie d'électricité des actions tendant à la maîtrise de la demande d'électricité.

1.2.6. Le Syndicat met en application, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie.

ARTICLE 2 : EN MATIERE D'ENERGIE GAZ

2-1 Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

2-2 Le Syndicat contrôle le bon accomplissement des missions de service public et contrôle le réseau de concession. Il veille au respect du contrat de concession.

2-3 Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz relève du concessionnaire.

Les éléments interconnectés du réseau public de gaz situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 3 : EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

3-1 Le Syndicat exerce, pour les collectivités membres, la compétence de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public.

3-2 Dans ce cadre, le Syndicat assure obligatoirement pour ces collectivités, la compétence relative au fonctionnement des installations d'éclairage comprenant : l'entretien préventif et les dépannages ; sauf pour les collectivités qui, au travers de leur régie d'électricité, assurent cette compétence.

3-3 Dans ce cadre, le Syndicat réalise pour les collectivités membres, l'éclairage des voies et des lieux publics, l'éclairage extérieur du domaine privé de celles-ci, les éclairages sportifs extérieurs, les éclairages et l'équipement électrique des zones de loisirs et d'hébergements, la mise en valeur du patrimoine public, en optimisant la qualité, l'efficacité, le coût et le rendement énergétique.

3-4 Le Syndicat conseille les communes pour les installations établies par des tiers, notamment par des aménageurs, lotisseurs ou autres.

ARTICLE 4 : EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

Compte tenu des liens techniques étroits existant entre la distribution publique et les réseaux de télécommunication, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de travaux coordonnés lors des extensions et des réaménagements esthétiques des réseaux concernés.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5. EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

ACTIVITES ANNEXES ET COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 6 :

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou d'un établissement public assurer des prestations qui se rattachent à son objet suivants les modalités décrites dans les lois et règlements en vigueur.

6.1 Compte tenu des moyens techniques et humains disponibles, le Syndicat peut réaliser les éclairages festifs, l'équipement électrique extérieur pour les fêtes et manifestations.

6.2 En matière de gestion de l'énergie, le Syndicat peut réaliser pour l'ensemble de ses collectivités adhérentes toute action visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT.

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Le Syndicat apporte son assistance technique aux collectivités membres qui souhaitent mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2224-32 du C.G.C.T.

6.3 Le Syndicat intervient en matière de cartographie pour ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

A ce titre, il s'associe aux opérations qui tendent à établir une cartographie informatisée des réseaux concernés et passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

Il veille également à l'application des textes en vigueur concernant la diffusion d'informations liées à l'utilisation de l'informatique.

6.4 Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ».

DISPOSITIONS DE PORTEES GENERALES

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités adhérentes, structures intercommunales et communes isolées suivant les dispositions suivantes :

Communes :

| | |
|----------------------------|------------|
| * jusqu'à 2000 habitants | 1 délégué |
| * de 2001 à 5000 habitants | 2 délégués |
| * plus de 5000 habitants | 3 délégués |

Structures intercommunales :

1 délégué

Chaque collectivité adhérente désigne en plus de ses délégués titulaires des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Le Comité désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de Membres.

Le nombre de Vice-Présidents, de Secrétaire et de Membres est fixé par délibération du Comité.

Le mandat des Membres du Bureau a la même durée que celui des Membres du Comité.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Des commissions composées de Membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers soumis au Syndicat ou relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 : BUDGET – COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses résultant de ses attributions à l'aide des recettes suivantes :

- Les cotisations des collectivités adhérentes sur la base de deux centimes d'euro par habitant.
- Les ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats de concession et autres conventions
- La taxe sur les fournitures d'électricité
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification
- Les participations, des collectivités bénéficiaires, aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage, déduction faites des différentes aides financières mobilisables.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités territoriales et des particuliers.
- Les revenus de tous les biens dont le Syndicat est propriétaire ou usufruitier.
- Le cas échéant, les redevances d'occupation du domaine public mutualisées.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Les frais d'étude et de direction de travaux qui pourront être révisés périodiquement par délibération du Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur est le Trésorier du Pays de Foix.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à :

ZA Joulieu

09000 ST JEAN DE VERGES

ARTICLE 11 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approuvé par le comité syndical lors de son assemblée générale du 17 avril 2015